

Unité départementale du Loiret
3 rue de Carbone
45072 Cedex 2

Orléans, le 30/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

MONSTER CLEAN

RUE THERESE GAGET GIRY

--

45300 Dadonville

Références : 56/2025
Code AIOT : 0100047392

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/11/2024 dans l'établissement MONSTER CLEAN implanté Rue Thérèse Gaget Giry -- 45300 DADONVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une pollution aux hydrocarbures d'un bassin d'orage situé à proximité du site, et de la rivière l'Oeuf à hauteur de la ville de PITHIVIERS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MONSTER CLEAN
- Rue Thérèse Gaget Giry -- 45300 DADONVILLE
- Code AIOT : 0100047392
- Régime : Déclaration avec contrôle

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site exploité par la société Monsterclean est une station de lavage de véhicules légers et de poids lourds, ainsi que de citernes/bennes.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Au regard de l'activité exercée par la société Monsterclean de DADONVILLE, l'activité relèverait de la rubrique 2795 de la nomenclature des installations classées sous le régime de la déclaration avec contrôle (cf point de contrôle n°1 du présent rapport - erreur dans la déclaration initiale des activités). A ce titre, l'installation serait donc soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'installation, soit l'arrêté du 23/12/11 pour la rubrique 2795. Le premier contrôle périodique doit avoir lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service (cf article R. 512-58 du Code de l'environnement). **L'exploitant doit corriger rapidement sa déclaration au titre de ICPE et faire réaliser dans les plus brefs délais le contrôle périodique de ses activités.**

De fait, et pour la suite du rapport d'inspection, les points de contrôle portent sur la conformité à l'arrêté ministériel du 23/12/11 relatif à la rubrique 2795 "station de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux".

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier " installations classées "	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	1 mois
5	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.	Demande d'action corrective	1 mois
6	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.	Demande d'action corrective	2 mois
7	Installation de traitement des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.2.	Demande d'action corrective	2 mois
10	Fiches de données de sécurité	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
11	Registre des citernes lavées	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Etat des	Arrêté Ministériel du	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	stocks des produits dangereux	23/12/2011, article I > 3.5.		
14	Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
15	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.	Demande d'action corrective	1 mois
17	Mesure des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6.	Demande d'action corrective	1 mois
18	Valeurs limites de rejet	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7.	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
19	Fréquence de la Surveillance des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11.	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.5.	Sans objet
3	Aménagement de l'installation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.	Sans objet
4	Rétention des aires de réception, de lavage des contenants	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.	Sans objet
8	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.1.	Sans objet
12	Propreté	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.4.	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
16	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier " installations classées "

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier " installations classées "
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : • le dossier de déclaration ; • les plans tenus à jour ; • la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; • les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, lorsqu'ils existent ; • [...]
Constats : Documents consultés : • Preuve de dépôt de la déclaration (05/05/2024) ; • Plans de l'installation. Le dossier de déclaration n'est pas à jour, la déclaration a été faite sous la rubrique 2791 et non sous la rubrique 2795. Aucune activité sur le site n'apparaît relevée de la rubrique 2791 "Installation de traitement de déchets non dangereux". Les plans pourraient utilement être actualisés, notamment dans le cadre de la future extension. Constat : L'exploitant a déclaré ses activités au titre de la rubrique 2791 des ICPE ("Installation de traitement de déchets non dangereux") en lieu et place de la rubrique 2795 ("Installations de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de substances ou mélanges dangereux").
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 1.5.
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident, est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes ou l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est consigné dans le dossier installations classées, prévu au point 1.4 et est tenu à la disposition de l'organisme chargé du contrôle périodique.
Constats : L'inspection se déroule dans le cadre d'une pollution identifiée aux hydrocarbures du bassin d'orage, au sein duquel la station rejette ses eaux de lavage, et dans le cours d'eau en aval de ce bassin. La pollution a été constatée entre le 4 novembre 2024 et le 15 novembre 2024. L'exploitant indique qu'à sa connaissance aucun incident n'a eu lieu sur site durant cette période. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Aménagement de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement de l'installation
Prescription contrôlée : Les aires de lavage des citernes, fûts et autres contenants, sont aménagées de façon à limiter les projections résultant du lavage à cette zone et à canaliser les effluents. Ces aires sont implantées à une distance minimale de 10 m par rapport aux tiers. Les activités de lavage de citernes de transport des matières dangereuses, au titre de la réglementation ADR, sont exercées dans un bâtiment couvert.
Constats :

Les installations de lavage intérieur des bennes et citernes sont implantées à plus de 10 mètres de la clôture. Absence d'écart constaté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Retention des aires de réception, de lavage des contenants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.9.
Thème(s) : Risques accidentels, Retention
Prescription contrôlée : Le sol des aires et des locaux de réception, d'entreposage et, plus largement, de lavage des contenants (citernes, fûts, grands récipients pour vrac, bennes), est étanche, A1 (incombustible), résiste aux chocs et est conçu de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.
Constats : Il n'est pas constaté de fissures au droit des zones de lavage. L'incombustibilité n'a pas pu être vérifiée. Les eaux de lavage sont canalisées et envoyées vers le séparateur hydrocarbures du site avant rejet. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvettes de rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits, de produits d'égouttures éventuels et de déchets liquides dangereux, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol (à l'exception des eaux de lavage et des effluents phytosanitaires dont le stockage est réglementé par l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime) est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et, pour les stockages enterrés, de limiteurs de remplissage.

[...]

Constats :

Il est constaté la présence de plusieurs produits de lavage stockés dans le local : des bidons de moins de 250l et trois GRV de 1000 l chacun. Aucun d'eux n'est placé sur rétention.

Constat : Les produits de lavage ne sont pas stockés sur des rétentions adaptées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.11.

Thème(s) : Risques accidentels, Isolement du réseau de collecte

Prescription contrôlée :

Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à prévenir les pollutions accidentelles, en maintenant notamment sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les matières écoulées lors d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Constats :

Il est constaté l'absence de dispositif d'obturation visant à garantir le confinement des eaux sur site en cas d'incendie ou de déversement accidentel.

Constat : L'exploitant n'a pas mis en place de dispositif de confinement des eaux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Installation de traitement des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 2.12.
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de traitement des effluents aqueux
Prescription contrôlée : Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Elles sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les lavages concernés. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Hormis un séparateur à hydrocarbures, il est constaté l'absence de dispositif spécifique de traitement des eaux . A la date de la visite d'inspection, l'exploitant n'avait pas encore procédé au contrôle de ses rejets aqueux ce qui ne permet pas de statuer quant à la conformité de ceux-ci et à la nécessité de mise en place d'une station de traitement spécifique. Constat : Il est attendu la transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux afin de statuer quant à la nécessité de mise en place d'un traitement plus spécifique des eaux avant rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de l'exploitation
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation.
Constats : La station est gérée par une personne nommément désignée qui a connaissance de la conduite de l'installation. La connaissance des dangers et inconvénients des matières utilisées, récupérées ou entreposées dans l'installation n'a pas fait l'objet d'une vérification spécifique. Absence d'écart constaté
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas d'accès libre aux installations. L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des contenants à laver. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Lors de la visite d'inspection il est constaté l'absence de clôture sur une partie de la périphérie, ce qui ne permet pas de limiter l'accès à des personnes non autorisées sur site.

Constat : Absence de clôture sur une partie de la périphérie du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 10 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Connaissance et étiquetage des produits utilisés et des contenant...
Prescription contrôlée : L'exploitant conserve les documents lui permettant de connaître la nature, les dangers et les risques que présentent les produits utilisés pour le lavage des contenants et le traitement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues le code du travail. Ces documents sont conservés pendant une durée minimale de cinq ans et sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle périodique. Les fûts, réservoirs et autres emballages des produits sont étiquetés, conformément à la réglementation en vigueur ; ils portent, en caractères lisibles : • les noms des produits qu'ils contiennent ; • les symboles de danger, conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'exploitant dispose selon ses dires des Fiches de données de sécurité des produits détenus sur site sur sa boîte mail. Elles sont cependant difficilement accessibles, y compris pour les opérateurs du site qui en auraient besoin. Les fûts et autres emballages disposent bien des étiquettes conformes à la réglementation en vigueur. Constat : L'exploitant doit veiller à assurer un accès facilité aux fiches de données de sécurité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Registre des citernes lavées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.3.
Thème(s) : Situation administrative, Registre des citernes lavées
Prescription contrôlée : [...] Les contenants destinés à être lavés reçus sur l'installation sont vides et doivent être accompagnés d'un document précisant : • la provenance des contenants : raison sociale, adresse ; • le type de contenants ; • la nature des résidus ; • les risques associés aux résidus. Ces données sont enregistrées et conservées pendant une durée de cinq ans dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme en charge du contrôle.
Constats : L'exploitant ne dispose pas de registre des conteneurs lavés. Il ne conserve pas les lettres de voiture des transporteurs. Constat : L'exploitant ne dispose pas de registre des conteneurs lavés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.4.
Thème(s) : Situation administrative, Propreté
Prescription contrôlée : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses,

polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.
Constats : Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés. Absence d'écart constaté
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Etat des stocks des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 3.5.
Thème(s) : Situation administrative, Etat des stocks des produits dangereux
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, auquel est annexé un plan général des stockages correspondants. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées, des services d'incendie et de secours, de l'organisme en charge du contrôle périodique et est consigné dans le dossier "installations classées", prévu au point 1.5. La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée au plus juste des besoins de l'exploitation.
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus ou utilisés, ni de plan général des stockages correspondants. Constat : L'exploitant ne dispose pas d'un registre des produits détenus sur site ni de plan des stockages associé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 14 : Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Connexité avec des ouvrages soumis à la nomenclature eau
Prescription contrôlée : Si des ouvrages liés au fonctionnement de l'installation nécessitent au titre de la loi sur l'eau une autorisation, ils font alors l'objet d'une instruction séparée, sauf si les dispositions spécifiques à appliquer à ces ouvrages figurent dans la présente annexe.
Constats : Il est constaté la présence sur site d'un forage, utilisé pour les besoins du site. Il dispose bien d'un dispositif de mesure totalisateur. Il est référencé BSS004KZFE sur la banque de données du sous-sol. La régularité administrative n'a pas pu être vérifiée le jour de la visite. Constat : L'exploitant doit justifier du débit et des autorisations au titre de la loi sur l'eau de ce forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 15 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.3.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, ainsi qu'aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. Les installations de prélèvement doivent être munies d'un dispositif de mesure totaliseur. Le relevé du totaliseur est effectué au minimum une fois par mois et est porté sur un registre consigné dans le dossier "installations classées" prévu au point 1.4.A défaut, en cas d'impossibilité d'un compteur dédié à l'installation de lavage, l'exploitant évalue la quantité d'eau consommée par cette installation.
Constats : Il est constaté la présence sur site d'un forage, utilisé pour les besoins du site. Il dispose bien d'un dispositif de mesure totalisateur. Le relevé du compteur n'est effectué qu'une fois par an par l'exploitant.

Il est constaté la présence d'un dispositif anti-retour.
Constat : L'exploitant ne procéda pas au relevé mensuel du prélèvement des eaux au sein du forage. Il n'y pas de registre permettant de consigner ces données.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 16 : Réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Lorsque le lavage est réalisé sous bâtiment et que le ruissellement des eaux pluviales sur des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméables est susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de pollution par lessivage des toitures, sols, aires de stockage, etc., un réseau de collecte des eaux pluviales est aménagé et raccordé à un (ou plusieurs) bassin(s) de confinement capable(s) de recueillir le premier flot des eaux pluviales. Les eaux de lavage collectées ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité conformément au présent arrêté, et si besoin traitement approprié. Leur rejet est étalé dans le temps, en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par le présent arrêté. Les points de rejet des eaux de lavage, effluents et autres rejets aqueux sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit. Le plan des réseaux de collecte des effluents prévu fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, les regards, les avaloirs, les postes de relevage, les postes de mesure, les vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.
Constats : Le réseau d'eau pluviale de la station est raccordé au bassin d'orage de la mairie (autorisation de la mairie en date du 19 janvier 2012). Cette autorisation a été donnée dans le cadre d'un permis de construire en 2011. Les eaux de lavage sont également autorisées à être rejetées dans ce bassin (même autorisation),

sous couvert "d'un traitement garantissant le respect de l'environnement".

Pour rappel, cette inspection s'est tenue dans le cadre d'une pollution du bassin d'orage et de la rivière en aval (l'Oeuf) à ce bassin d'orage. Lors de la visite il a été constaté la présence d'un poisson mort dans le bassin et de traces d'hydrocarbures. A noter que plusieurs autres entreprises / particuliers, ont également l'autorisation de rejeter leurs eaux dans ledit bassin.

A date, l'exploitant n'a pas effectué les mesures permettant de garantir le respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.

Le plan des réseaux, bien qu'ancien, est à jour.

Le plan des réseaux pourrait utilement être mis à jour.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Mesure des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.6.

Thème(s) : Risques chroniques, Mesure des volumes rejetés

Prescription contrôlée :

Tous les effluents aqueux sont canalisés (eaux usées domestiques, eaux pluviales, eaux de lavage, produits d'égoutture éventuels, etc.). Tout rejet d'effluent liquide, non prévu au présent point ou au point 4.3 de la présente annexe, ou non conforme aux dispositions de ce chapitre, est interdit.
[...]

Les eaux de lavage ainsi que les eaux météoriques des aires "voiries", "parking", des aires de dépotage, remplissage, transvasement des stockages, etc. transitent, a minima, avant rejet, par des déboueurs-déshuileurs. Des installations de traitement physico-chimique et/ou biologique des effluents sont mises en œuvre lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet au point 5.7. Ces installations sont entretenues régulièrement et au minimum une fois par an. Les rapports d'entretien sont conservés dans le rapport "installations classées" prévu au point 1.4 durant cinq ans au minimum.

[...]

Constats :

Tous les effluents sont canalisés. Les eaux de lavage passent par un séparateur à hydrocarbures avant rejet au bassin d'orage de la mairie.

Deux bordereaux de suivi de déchets ont été transmis à l'inspection dans le cadre du permis de construire précédemment instruit : l'évacuation des boues issues du séparateur en 2019 et en 2021.

A noter que le BSD-20241119-EPHB5Y57B a fait l'objet d'un refus en date du 11 décembre 2024 du fait d'un pH et d'une conductivité trop importante.

Constat : L'exploitant doit justifier du bon entretien de ces dispositifs de traitement des eaux avant rejet et justifier de la bonne prise en charge des déchets refusés en décembre 2024.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 18 : Valeurs limites de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de rejet
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : • pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C. b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration, lorsque le flux maximal apporté par l'effluent est susceptible de dépasser 15 kg/j de MEST ou 15 kg/j de DBO5 ou 45 kg/j de DCO : • matières en suspension : 600 mg/l ; • DCO : 2 000 mg/l ; • DBO5 : 800 mg/l. Ces valeurs limites ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) :- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : • indice phénols : 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ;

- chrome hexavalent : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- cyanures totaux : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- AOx : 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ;
- arsenic : 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ;
- hydrocarbures totaux : 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
- métaux totaux : 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j.

Ces valeurs limites sont à respecter en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne doit dépasser le double des valeurs limites de concentration.

e) Substances toxiques, bioaccumulables ou nocives pour l'environnement : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain :

- anthracène : 1,5 mg/l ;
- benzène : 1,5 mg/l ;
- biphenyle : 1,5 mg/l ;
- cadmium et ses composés : 0,2 mg/l ;
- dichlorométhane : 1,5 mg/l ;
- éthylbenzène : 1,5 mg/l ;
- naphthalène : 1,5 mg/l ;
- toluène : 4 mg/l ;
- xylènes : 1,5 mg/l.

Les valeurs limites du présent point sont respectées en moyenne journalière. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration fixée par la présente annexe. Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du changement de type de produits traités.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore effectué la vérification de la qualité des rejets aqueux.

Constat : Il est attendu la transmission des résultats d'analyses des rejets aqueux afin de statuer quant au respect des valeurs limites d'émission des rejets aqueux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 19 : Fréquence de la Surveillance des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/12/2011, article I > 5.11.

Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : L'exploitant réalise, a minima une fois par an, un contrôle de la qualité des eaux de rejet sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7, complété, pour les installations rejetant au milieu naturel, d'un contrôle mensuel sur les paramètres DCO et MES. Ces contrôles sont réalisés par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement, selon les méthodes de référence précisées dans un avis publié au Journal officiel. Ces mesures sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Une mesure du débit est également réalisée, ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m³/j. Une mesure de la concentration en PCB des rejets aqueux est effectuée au moins tous les cinq ans par un laboratoire agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation. Tous les résultats de la surveillance des rejets sont consignés dans le dossier installations classées prévu au point 1.4.
Constats : Lors de l'inspection, l'exploitant n'avait pas encore effectué la vérification de la qualité des rejets aqueux. Constat : L'exploitant ne réalise pas le contrôle périodique des rejets aqueux du site sur les paramètres DCO et MES. Il doit prévoir la réalisation du contrôle annuel sur l'ensemble des paramètres mentionnés au point 5.7 de l'arrêté ministériel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les justificatifs permettant de répondre au constat formulé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois